

Montreuil, le 11 décembre 2020

Note

Aux

Opérateurs économiques

- Objet** : Origine préférentielle et BREXIT - Règles applicables à l'issue de la période de transition
- P.J.** : - Note d'orientation de la Commission européenne : retrait du Royaume-Uni et règles de l'Union applicables dans le domaine des douanes, y compris l'origine préférentielle

À la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (UE) le 31 janvier 2020, une période de transition a été instaurée jusqu'au 31 décembre 2020. Durant cette période qui s'achève dans quelques jours, le Royaume-Uni ne faisait plus partie de l'UE mais le droit de l'Union continuait à s'y appliquer, pour laisser le temps aux deux parties de négocier un accord de libre-échange (ALE).

Vous trouverez ci-après les règles juridiques applicables à l'issue de la période de transition telles que figurant dans la note d'orientation ci-jointe publiée par la Commission.

Remarque est faite que cette note n'aborde pas la relation future entre l'UE et le Royaume-Uni, en cours de négociation, et que les principes qui y sont exposés s'appliquent indépendamment de l'issue des négociations sur l'ALE.

La présente note complète le guide Brexit diffusé le 25 septembre 2020, s'agissant du traitement de l'origine préférentielle de produits impliquant le Royaume-Uni après la fin de la période de transition, disponible sur le site de la douane à l'adresse suivante : <https://www.douane.gouv.fr/dossier/le-brexit-est-le-1er-janvier-2021-soyez-prets>

Principe général

A partir du 1^{er} janvier 2021, les intrants britanniques (matières ou opérations de transformation) ne seront plus considérés comme originaires de l'UE aux fins de la détermination de l'origine des marchandises qui les incorporent. Les intrants de l'Irlande du Nord, à l'instar des intrants du reste du Royaume-Uni, doivent être considérés comme non originaires à la fin de la période de transition.

DGDDI
Sous-direction du commerce international
Bureau COMINT3
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Courriel dg-comint3@douane.finances.gouv.fr

I. Concernant les renseignements contraignants en matière d'origine (RCO)

- Les RCO délivrés par les autorités douanières britanniques ne seront plus valides à l'issue de la période de transition.
- De la même manière, les RCO délivrés aux opérateurs identifiés par un numéro EORI¹ britannique ne seront plus valides après la fin de la période de transition. Les opérateurs concernés ont la possibilité de s'enregistrer auprès des autorités douanières de l'UE pour obtenir un numéro EORI valide avant de déposer une nouvelle demande de RCO.
- A compter du 1^{er} janvier 2021, lorsqu'un RCO sera délivré par les autorités douanières de l'UE, les intrants britanniques (matières ou opérations de transformation) seront considérés comme non originaires aux fins de la détermination de l'origine des marchandises incorporant ces intrants.
- Les RCO délivrés avant la fin de la période de transition pour des marchandises incorporant des intrants originaires du Royaume-uni (matières ou opérations de transformation) qui **étaient déterminants** pour l'acquisition de l'origine **ne seront plus valables** après la fin de la période de transition.

Il appartient aux opérateurs titulaires d'un RCO délivré pour une marchandise incorporant des intrants originaires du Royaume-Uni pouvant être déterminants pour l'acquisition de l'origine UE de se rapprocher par courriel du bureau COMINT3 (dg-comint3-rco@douane.finances.gouv.fr) pour l'informer de tout changement pouvant entraîner la caducité d'un RCO.

La durée de validité d'un RCO étant fixée à trois ans, cette démarche concerne uniquement les RCO dont la date de délivrance est postérieure au 1^{er} janvier 2018 (case 4 du RCO « date de début de validité »).

II. Concernant les aspects liés à l'origine préférentielle

1. Établissement de l'origine préférentielle aux fins des régimes préférentiels de l'UE

À l'issue de la période de transition, les intrants du Royaume-Uni sont des **marchandises non originaires au sens des accords** préférentiels conclus par l'UE pour la détermination de l'origine préférentielle. Ainsi :

- les marchandises **produites au Royaume-Uni**, même avant la fin de la période de transition et **importées dans l'UE** depuis le Royaume-Uni après la fin de la période de transition, ne sont plus considérées comme des marchandises originaires de l'UE ;
- les marchandises **produites dans l'UE** avant la fin de la période de transition, qui **se trouvent au Royaume-Uni** avant la fin de la période de transition et qui sont **importées dans l'UE** après la fin de la période de transition, **ne sont pas considérées comme originaires de l'UE aux fins de leur utilisation au titre des régimes préférentiels de l'UE** ;
- les marchandises **originaires de pays partenaires préférentiels de l'UE, importées au Royaume-Uni** avant la fin de la période de transition conformément aux préférences prévues par les régimes préférentiels de l'UE, si elles sont **exportées dans l'UE depuis le Royaume-Uni** après la fin de la période de transition, ne sont pas considérées comme des marchandises originaires du pays partenaire correspondant. Ces marchandises ne peuvent donc pas être utilisées aux fins du cumul avec ce pays partenaire (cumul bilatéral) ou avec d'autres pays partenaires (cumul diagonal) au titre des accords

¹ Economic Operator Registration and Identification

2. Exigences relatives au transport direct ou de non-manipulation

Les marchandises **originaires de l'UE exportées depuis l'Union, via le Royaume-Uni**, après la fin de la période de transition de l'UE, vers un pays avec lequel l'UE a conclu un accord préférentiel peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel dans ce pays partenaire, à condition que les dispositions relatives au transport direct/à la non-manipulation contenues dans l'accord concerné soient respectées.

De même, les marchandises **originaires d'un pays partenaire importées**, après la fin de la période de transition, **depuis ce pays partenaire via le Royaume-Uni dans l'UE**, peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel dans l'UE, à condition que les dispositions relatives au transport direct/à la non-manipulation contenues dans l'accord concerné soient respectées.

3. Preuves de l'origine

3.1. Preuves de l'origine délivrées/établies avant la fin de la période de transition

3.1.1. Preuves de l'origine délivrées/établies dans l'UE ou au Royaume-Uni

Ces preuves doivent être considérées comme valides, **à condition que l'exportation de l'envoi vers le pays partenaire soit effectuée ou assurée avant la fin de la période de transition**. La validité de ces preuves est limitée à la durée de validité prévue dans les accords concernés.

Lorsque **l'importation dans le pays partenaire** intervient après la fin de la période de transition, ce pays pourra remettre en question le caractère originaire des marchandises ou l'authenticité des preuves de l'origine et demander leur vérification par l'UE. La **date de l'exportation** sera alors déterminante pour vérifier l'origine préférentielle de la marchandise visée par le contrôle, conformément au principe décrit au premier paragraphe.

3.1.2 Preuves de l'origine délivrées/établies dans les pays partenaires préférentiels de l'UE

Les preuves de l'origine délivrées ou établies dans les pays partenaires préférentiels de l'UE avant la fin de la période de transition en relation avec des marchandises incorporant des intrants du Royaume-Uni seront considérées comme des preuves de l'origine valables pendant leur période de validité dans l'Union, **dès lors que l'exportation de l'envoi a été effectuée ou assurée avant la fin de la période de transition**.

Cependant, les marchandises originaires de l'UE incorporant des intrants du Royaume-Uni déterminants pour l'acquisition de l'origine, qui sont exportées vers les pays partenaires préférentiels de l'UE et accompagnées d'une preuve de l'origine valable de l'UE (car exportation effectuée ou assurée avant la fin de la période de transition) ne pourront pas être utilisées dans les pays partenaires préférentiels de l'UE **à des fins de cumul, après la fin de la période de transition**.

Les exportateurs qui ont établi/délivré ces preuves de l'origine avant la fin de la période de transition, sont tenus d'informer leurs clients dans le pays partenaire que ces marchandises ne peuvent pas faire l'objet d'un cumul.

3.2. Preuves de l'origine délivrées/établies après la fin de la période de transition

Dans des cas bien précis, des preuves de l'origine peuvent être délivrées/établies après la fin de la période transitoire pour les exportations effectuées avant la fin de cette période :

- un duplicata d'un certificat de circulation des marchandises original, délivré avant la fin de la période de transition, peut être délivré après la fin de cette période, **à la demande d'un exportateur de l'UE, dès**

lors que les marchandises ont été exportées avant la fin de cette période ;

- un certificat de circulation des marchandises peut être délivré a posteriori après la fin de la période de transition, **à la demande d'un exportateur de l'UE, dès lors que les marchandises ont été exportées avant la fin de cette période ;**
- un exportateur de l'UE peut établir une déclaration/attestation d'origine après la fin de la période de transition, **dès lors que les marchandises ont été exportées avant la fin de cette période.**

4. Déclarations du fournisseur

Pour rappel, les déclarations du fournisseur sont des documents justificatifs sur la base desquels des preuves de l'origine peuvent être délivrées/établies par un exportateur. Après la fin de la période de transition, elles pourront fonder la délivrance de preuves de l'origine, **mais** à condition qu'elles ne tiennent pas compte des intrants du Royaume-Uni pour l'acquisition de l'origine UE.

Ainsi, après la fin de la période de transition :

- les exportateurs sollicitant la délivrance ou établissant des preuves de l'origine sont tenus de vérifier si les déclarations du fournisseur sont valables **à la date de délivrance/d'établissement de la preuve de l'origine et de réalisation de l'exportation, au regard des principes expliqués précédemment ;**
- les déclarations du fournisseur établies par des fournisseurs au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition ne pourront plus être utilisées à des fins de délivrance ou d'établissement de preuves de l'origine dans les États membres de l'UE.

Les fournisseurs dans l'UE, qui ont établi des déclarations du fournisseur, doivent informer dans les meilleurs délais et avant la fin de la période de transition, leurs clients exportateurs si le caractère originaire des marchandises attesté dans leur(s) déclaration(s) du fournisseur n'est plus avéré.

Dans le cas d'une déclaration à long terme du fournisseur, les fournisseurs établis dans des États membres de l'UE doivent informer leurs clients exportateurs si la déclaration à long terme du fournisseur n'est plus valable après la fin de la période de transition pour tout ou partie des envois couverts par cette déclaration.

5. Exportateurs agréés (EA) et exportateurs enregistrés (EE)

À l'issue de la période de transition :

- Les autorisations/enregistrements d'EA et d'EE délivrés par les autorités britanniques aux exportateurs et aux réexpéditeurs ne sont plus valables dans l'UE ;
- Les autorisations/enregistrements d'EA et d'EE délivrés par les États membres aux exportateurs et réexpéditeurs établis au Royaume-Uni ne sont plus valables dans l'UE ;
- Les autorisations/enregistrements d'EA et d'EE délivrés par les États membres aux exportateurs et réexpéditeurs établis dans l'Union avec un numéro EORI britannique ne sont plus valables dans l'UE.

Les exportateurs et les réexpéditeurs agréés et/ou enregistrés sont tenus d'informer l'autorité de délivrance de leur autorisation/enregistrement de toute modification relative au respect des conditions au titre desquelles elle/il leur a été délivré(e). Ces décisions seront réexaminées et selon le cas, seront modifiés ou révoqués.

Le Pôle d'Action Économique (PAE) et le Pôle de Gestion des Procédures dont vous dépendez se tiennent à votre disposition pour toute question.

L'administrateur des douanes,
chef du bureau COMINT 3



Marc DAGORN

Autorisations relatives à des mouvements de marchandises en cours au titre de l'accord de retrait

Les autorisations délivrées par les autorités douanières du Royaume-Uni ou les autorisations délivrées par les autorités douanières des États membres à des opérateurs titulaires d'un numéro EORI attribué par le Royaume-Uni continueront de s'appliquer exceptionnellement et exclusivement aux situations et régimes en cours tels que visés à l'article 49, paragraphe 1, de l'accord de retrait.

Par conséquent, les autorisations doivent être considérées comme valables à cet effet jusqu'à ce que la situation ait pris fin ou que le régime soit apuré ou jusqu'à l'expiration des délais fixés à l'annexe III de l'accord de retrait, la date la plus proche étant retenue.

2.2 Décisions en matière de renseignements tarifaires contraignants (ci-après les «décisions RTC»)

Une décision en matière de renseignements tarifaires contraignants (ci-après la «décision RTC») est une décision délivrée sur demande par une autorité douanière, qui fournit à son titulaire la détermination du classement des marchandises avant une procédure d'importation ou d'exportation. La décision RTC est contraignante pour l'ensemble des autorités douanières des États membres et pour le titulaire de la décision.

Les décisions RTC déjà délivrées par les autorités douanières du Royaume-Uni ne seront plus valables dans l'Union après la fin de la période de transition.

Les décisions RTC délivrées par les autorités douanières des États membres aux titulaires d'un numéro EORI attribué par le Royaume-Uni ne seront plus valables après la fin de la période de transition, étant donné que les numéros EORI ne seront plus valables sur le territoire douanier de l'Union et que les décisions RTC ne peuvent pas être modifiées (article 34, paragraphe 6, du code des douanes de l'Union). Cela sera automatiquement pris en considération dans le système RTCE-3. Ces titulaires de décisions RTC devront s'enregistrer auprès des autorités douanières, conformément à l'article 9, paragraphes 2 et 3, du CDU et à l'article 6 de l'AD CDU, pour obtenir un numéro EORI valable avant d'introduire une nouvelle demande de décision RTC dans l'Union. Le demandeur pourrait solliciter une nouvelle émission de son ancienne décision RTC en indiquant une référence à celle-ci dans le formulaire de demande.

2.3 Décisions en matière de renseignements contraignants en matière d'origine (ci-après les «décisions RCO»)¹⁸

Une décision en matière de renseignements contraignants en matière d'origine (ci-après la «décision RCO») est une décision écrite délivrée par une autorité douanière à la demande d'un opérateur économique, qui fournit au titulaire de la décision la détermination de l'origine des marchandises avant une procédure d'importation ou d'exportation. La décision RCO est contraignante pour

¹⁸ Aux fins des décisions RCO, les intrants de l'Irlande du Nord, à l'instar des intrants du reste du Royaume-Uni, doivent être considérés comme non originaires après la fin de la période de transition.

l'ensemble des autorités douanières des États membres et pour le titulaire de la décision.

Les décisions RCO déjà délivrées par les autorités douanières du Royaume-Uni ne seront plus valables dans l'Union après la fin de la période de transition.

Par ailleurs, lorsqu'elles prendront des décisions RCO après la fin de la période de transition, les autorités douanières des États membres ne pourront pas considérer les intrants du Royaume-Uni (matières ou opérations de transformation) comme étant «d'origine UE» (à des fins non préférentielles) ou «originaires de l'UE» (à des fins préférentielles) aux fins de la détermination de l'origine des marchandises incorporant ces intrants.

Les décisions RCO délivrées par les autorités douanières des États membres aux titulaires d'un numéro EORI attribué par le Royaume-Uni ne seront plus valables après la fin de la période de transition, étant donné que les numéros EORI ne seront plus valables sur le territoire douanier de l'Union et que les décisions RCO ne peuvent pas être modifiées (article 34, paragraphe 6, du code des douanes de l'Union). Ces titulaires de décisions RCO ont la possibilité de s'enregistrer auprès des autorités douanières pour obtenir un numéro EORI valable avant d'introduire une nouvelle demande de décision RCO dans l'Union.

Les décisions RCO délivrées avant la fin de la période de transition et portant sur des marchandises incorporant des intrants du Royaume-Uni (matières ou opérations de transformation) qui étaient déterminants aux fins de l'acquisition de l'origine ne seront plus valables après la fin de la période de transition.

3. ÉTIQUETTES DE BAGAGE

Une étiquette de bagage telle que visée à l'annexe 12-03 de l'AE CDU¹⁹, peut être apposée sur tout bagage de soute devant quitter le Royaume-Uni à bord d'un aéronef avant la fin de la période de transition mais arriver dans un aéroport de l'Union après cette date.

4. ASPECTS LIÉS À L'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE²⁰

Après la fin de la période de transition, le Royaume-Uni ne fera plus partie du territoire douanier de l'Union. En conséquence, les intrants du Royaume-Uni (matières ou opérations de transformation) seront «non originaires» au titre d'un régime d'échanges préférentiel de l'Union pour la détermination de l'origine préférentielle des marchandises incorporant ces intrants²¹.

¹⁹ Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558-893, ci-après l'«AE CDU»).

²⁰ Aux fins de la présente section relative aux aspects liés à l'origine préférentielle, les intrants de l'Irlande du Nord, à l'instar des intrants du reste du Royaume-Uni, doivent être considérés comme non originaires après la fin de la période de transition.

²¹ En ce qui concerne les pays et territoires d'outre-mer du Royaume-Uni (annexe II TFUE), les intrants des PTOM du Royaume-Uni (matières et ouvrages ou transformations) ne peuvent être utilisés aux fins du cumul dans d'autres pays partenaires de l'Union après la fin de la période de transition.

Il est en particulier conseillé aux producteurs et exportateurs de l'Union établissant ou demandant une preuve de l'origine afin d'exporter vers un pays partenaire²² de tenir compte du fait que les intrants du Royaume-Uni sont «non originaires» pour toute exportation effectuée après la fin de la période de transition.

Il est conseillé aux importateurs de l'Union demandant un traitement préférentiel tarifaire dans l'Union [sur la base d'un accord de libre-échange (ALE) ou d'un régime préférentiel autonome tel que le système de préférences généralisées] de veiller à ce que les exportateurs de pays tiers soient en mesure de prouver que les marchandises satisfont aux exigences relatives à l'origine préférentielle, en tenant compte des conséquences du retrait du Royaume-Uni.

Les fournisseurs qui, dans les États membres de l'Union, communiquent aux exportateurs ou aux opérateurs les informations nécessaires pour déterminer l'origine préférentielle des marchandises, par l'intermédiaire de déclarations du fournisseur, devraient informer les exportateurs et les opérateurs des modifications apportées au caractère originaire des marchandises fournies avant la fin de la période de transition et pour lesquelles ils ont présenté ces déclarations du fournisseur.

Dans le cas d'une déclaration à long terme du fournisseur, les fournisseurs établis dans des États membres de l'UE devraient informer l'exportateur ou l'opérateur si la déclaration à long terme du fournisseur n'est plus valable après la fin de la période de transition pour tout ou partie des envois couverts par la déclaration à long terme du fournisseur.

4.1 Établissement de l'origine préférentielle²³ aux fins des régimes préférentiels de l'UE

Sans préjudice de la sous-section 4.2, les marchandises en provenance du Royaume-Uni importées dans l'Union après la fin de la période de transition deviennent des marchandises non originaires aux fins de leur utilisation au titre des régimes préférentiels de l'UE. Par conséquent:

- les marchandises produites au Royaume-Uni, même avant la fin de la période de transition, si elles sont transférées vers l'Union ou importées dans l'Union depuis le Royaume-Uni après la fin de la période de transition, ne sont pas considérées comme originaires de l'UE aux fins de leur utilisation au titre des régimes préférentiels de l'UE.
- Les marchandises produites dans l'Union avant la fin de la période de transition, si elles se trouvent au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition et importées dans l'Union après la fin de la période de transition, ne

²² Dans le cadre de la politique commerciale commune, l'UE a conclu des régimes d'échanges préférentiels dans le Système de préférences généralisées (http://ec.europa.eu/trade/policy/countries-and-regions/development/generalised-scheme-of-preferences/index_en.htm). En ce qui concerne les questions abordées dans la présente note (effet des intrants du Royaume-Uni lors de la détermination de l'origine préférentielle pour le traitement tarifaire), les traitements tarifaires préférentiels du Système de préférences généralisées peuvent en pratique s'avérer moins pertinents que les accords de libre-échange. Cependant, afin d'être complets, les deux aspects sont abordés dans la présente note.

²³ Dans la présente section, les références aux termes «originaire» ou «non originaire» devraient être considérées uniquement en relation avec l'origine préférentielle.

sont pas considérées comme originaires de l'UE aux fins de leur utilisation au titre des régimes préférentiels de l'UE et conformément au principe de territorialité.

- Les marchandises originaires de pays partenaires préférentiels de l'UE et importées au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition conformément aux préférences prévues par les régimes préférentiels de l'UE, si elles sont importées dans l'Union depuis le Royaume-Uni après la fin de la période de transition, ne sont pas considérées comme originaires du pays partenaire correspondant. Par conséquent, ces marchandises ne peuvent être utilisées aux fins du cumul avec ce pays partenaire (cumul bilatéral) ou avec d'autres pays partenaires (cumul diagonal) au titre des régimes préférentiels de l'UE.

4.2 Exigences relatives au transport direct/à la non-manipulation

Après la fin de la période de transition, les marchandises **exportées depuis l'Union via le Royaume-Uni dans un pays tiers** avec lequel l'Union a convenu d'un régime préférentiel pourront bénéficier d'un traitement préférentiel dans ce pays tiers partenaire, à condition que les dispositions sur les règles d'origine prévues par le régime préférentiel de l'UE concerné, relatives au transport direct/à la non-manipulation, soient respectées.

De même, les marchandises en provenance d'un pays tiers partenaire **importées** après la fin de la période de transition **depuis ce pays partenaire via le Royaume-Uni dans l'UE** pourront bénéficier d'un traitement préférentiel dans l'UE, à condition que les dispositions sur les règles d'origine prévues par les régimes préférentiels de l'UE concernés, relatives au transport direct/à la non-manipulation, soient respectées.

4.3 Preuves de l'origine²⁴

Preuves de l'origine délivrées/établies avant la fin de la période de transition

- Preuves de l'origine délivrées/établies dans l'UE ou au Royaume-Uni

Les preuves de l'origine délivrées/établies dans l'UE pour des marchandises incorporant des intrants du Royaume-Uni ou au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition doivent être considérées comme des preuves de l'origine valables, **dès lors que l'exportation de l'envoi a été effectuée ou assurée avant la fin de la période de transition.**

La validité est limitée à la période établie dans le cadre des régimes préférentiels de l'UE, dans le but de les utiliser au moment de l'importation dans le pays partenaire, conformément aux dispositions pertinentes desdits régimes préférentiels de l'UE.

Cependant, après la fin de la période de transition, les pays partenaires préférentiels de l'UE pourront contester ces preuves de l'origine et demander

²⁴ Preuves de l'origine délivrées ou établies: certificats d'origine délivrés, déclarations sur facture, déclarations d'origine et attestation d'origine établies.

une vérification lorsqu'elles accompagneront des marchandises importées dans les pays partenaires préférentiels. Dans ces cas, les autorités douanières des États membres répondront aux demandes de vérification conformément aux possibilités dont elles disposent pour confirmer le caractère originaire des marchandises ou l'authenticité de ces preuves. Pour ce faire, l'origine UE doit être déterminée au moment où l'exportation a été effectuée, à la lumière du principe décrit au premier paragraphe ci-avant.

- Preuves de l'origine délivrées/établies dans les pays partenaires préférentiels de l'UE

Les preuves de l'origine délivrées ou établies dans les pays partenaires préférentiels de l'UE avant la fin de la période de transition en relation avec des marchandises incorporant des intrants du Royaume-Uni seront considérées comme des preuves de l'origine valables pendant leur période de validité dans l'Union, **dès lors que l'exportation de l'envoi a été effectuée ou assurée avant la fin de la période de transition.**

Cependant, après la fin de la période de transition, les marchandises originaires de l'UE incorporant des intrants du Royaume-Uni qui sont importées dans les pays partenaires préférentiels de l'UE et accompagnées d'une preuve de l'origine valable de l'UE ne pourront être utilisées dans les pays partenaires préférentiels de l'UE à des fins de cumul.

Preuves de l'origine²⁵ délivrées/établies au Royaume-Uni après la fin de la période de transition.

Dans des cas spécifiques, des types particuliers de preuves de l'origine peuvent être délivrés/établis après la fin de la période de transition pour les exportations qui ont été effectuées avant la fin de cette période:

- Duplicata de certificats de circulation des marchandises

Un duplicata de certificat de circulation des marchandises peut être délivré après la fin de la période de transition à la demande d'un exportateur de l'UE en ce qui concerne un certificat de circulation de marchandises original délivré par les autorités douanières des États membres avant la fin de cette période.

- Certificats de circulation des marchandises délivrés a posteriori

Un certificat de circulation pourra être délivré a posteriori après la fin de la période de transition à la demande d'un exportateur de l'UE, dès lors que les marchandises ont été exportées avant la fin de cette période.

- Déclarations d'origine, attestations d'origine et déclarations sur facture a posteriori

Un exportateur de l'UE pourra établir une déclaration d'origine après la fin de la période de transition, dès lors que les marchandises ont été exportées avant la fin de cette période.

²⁵ Preuves de l'origine délivrées ou établies: certificats d'origine délivrés; autocertification.

4.4 Déclarations du fournisseur aux fins d'échanges préférentiels

Les déclarations du fournisseur sont des documents justificatifs sur la base desquels des preuves de l'origine peuvent être délivrées ou établies. Après la fin de la période de transition, elles peuvent être invoquées pour la délivrance de preuves de l'origine, à condition qu'elles ne tiennent pas compte des intrants du Royaume-Uni pour l'acquisition de l'origine.

Après la fin de la période de transition, les exportateurs et les autorités douanières compétentes, ou d'autres autorités compétentes délivrant ou établissant des preuves de l'origine, sont tenus de vérifier si les déclarations du fournisseur répondent aux conditions à la date de délivrance/d'établissement de la preuve et de réalisation de l'exportation.

À compter de la fin de la période de transition, les déclarations du fournisseur établies par des fournisseurs au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition ne pourront pas être utilisées à des fins de délivrance ou d'établissement de preuves de l'origine dans les États membres de l'UE.

4.5 Exportateurs agréés

En ce qui concerne les exportateurs agréés aux fins de l'établissement de déclarations sur facture ou de déclarations d'origine conformément aux dispositions pertinentes relatives à l'origine préférentielle de l'Union, les conditions suivantes s'appliquent:

- les autorisations délivrées par les autorités douanières du Royaume-Uni aux exportateurs et aux réexpéditeurs pour qu'ils obtiennent le statut d'exportateurs agréés ne seront plus valables dans l'Union après la fin de la période de transition;
- les autorisations délivrées par les autorités douanières des États membres aux exportateurs et aux réexpéditeurs établis au Royaume-Uni ne seront plus valables dans l'Union après la fin de la période de transition;
- les autorisations délivrées par les autorités douanières des États membres aux exportateurs et aux réexpéditeurs établis dans l'Union et titulaires d'un numéro EORI attribué par le Royaume-Uni ne seront plus valables dans l'Union après la fin de la période de transition;
- les exportateurs agréés et les réexpéditeurs de l'UE établis dans l'Union devraient informer l'autorité douanière nationale concernée de toute modification relative au respect des conditions au titre desquelles une autorisation leur a été délivrée, étant entendu que les intrants du Royaume-Uni seront non originaires après la fin de la période de transition. En conséquence, les autorités douanières des États membres qui ont conféré le statut d'exportateurs agréés à ces exportateurs et réexpéditeurs modifieront ou retireront l'autorisation selon le cas.

4.6 Exportateurs enregistrés (REX)

En ce qui concerne les exportateurs enregistrés (REX) aux fins de l'établissement d'attestations d'origine ou de déclarations d'origine conformément aux dispositions pertinentes relatives à l'origine préférentielle de l'Union:

- l'enregistrement par les autorités douanières du Royaume-Uni d'exportateurs et de réexpéditeurs dans le système REX ne sera plus valable dans l'Union après la fin de la période de transition;
- l'enregistrement par les autorités douanières des États membres d'exportateurs et de réexpéditeurs établis au Royaume-Uni ne sera plus valable dans l'Union après la fin de la période de transition;
- l'enregistrement par les autorités douanières des États membres d'exportateurs et de réexpéditeurs établis dans l'Union et titulaires d'un numéro EORI attribué par le Royaume-Uni ne sera plus valable dans l'Union après la fin de la période de transition;
- les exportateurs et réexpéditeurs enregistrés de l'UE établis dans l'Union devraient informer immédiatement l'autorité douanière nationale concernée de toute modification pertinente concernant les informations qu'ils ont fournies aux fins de leur enregistrement. En conséquence, les autorités douanières des États membres qui ont enregistré ces exportateurs et réexpéditeurs révoqueront l'enregistrement si les conditions à cet égard ne sont plus remplies.

4.7 Dérogations aux quotas de matières originaires instaurées dans certains ALE conclus par l'UE

Étant donné que les dérogations aux quotas de matières originaires relèvent de l'article 56, paragraphe 4, du code des douanes de l'Union, les mêmes règles que celles prévues pour les contingents tarifaires s'appliqueront.

5. INTRODUCTION DES MARCHANDISES SUR LE TERRITOIRE DOUANIER DE L'UNION

5.1 Déclaration sommaire d'entrée (ENS)

Les marchandises en provenance du Royaume-Uni introduites sur le territoire douanier de l'Union après la fin de la période de transition devront, le cas échéant, être couvertes par une déclaration sommaire d'entrée (ENS), qui devra être introduite dans les délais fixés par l'AD CDU²⁶. Il en sera de même pour les marchandises circulant entre deux points sur le territoire douanier de l'Union via le Royaume-Uni. Une déclaration de transit comprenant toutes les données en matière de sécurité et de sûreté peut être utilisée pour satisfaire aux exigences de la déclaration sommaire d'entrée sous réserve du respect des délais, par exemple en cas d'opérations de transit commun. Pour plus de détails sur les exigences relatives aux déclarations sommaires d'entrée pour des scénarios de transit et d'exportation spécifiques, selon l'emplacement des marchandises à la fin de la période de transition, veuillez consulter respectivement la section 7.1 Transit et la section 8.2 Exportation et réexportation.

²⁶ Articles 105 à 111 de l'AD CDU.

